

Le Tribunal fédéral,

prononce :

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision prise par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 10 Février 1879, est annulée, pour autant qu'elle astreint Anatole Hurtault à payer au fisc fribourgeois l'impôt sur le traitement de professeur qu'il touche à Berne, et pour le montant duquel il est déjà frappé dans ce dernier canton.

III. Niederlassung und Aufenthalt.

Etablissement et séjour.

Stellung der Niedergelassenen zur Heimatsgemeinde.

Position des citoyens établis vis-à-vis de leur commune d'origine.

91. Arrêt du 6 décembre 1879 dans la cause Lamarche, for de la tutelle.

Edouard Lamarche, domicilié à la Chaux-de-Fonds depuis plusieurs années, est originaire de Rümlang, canton de Zurich. Il a épousé en premières noces Marie Wenger, d'origine bernoise, et de son union sont nés deux enfants encore mineurs, à savoir :

- a) Marie-Mathilde, actuellement gouvernante à Brême, et
- b) Edouard-Henri, marin, à l'étranger.

La mère de ces mineurs est décédée le 27 Janvier 1870. Edouard Lamarche père s'est remarié et a des enfants de son second mariage.

En Août 1873, est décédée à Berne la grand'mère maternelle des mineurs Lamarche, dame Marie-Madeleine Wenger née Zurcher. Les enfants Lamarche sont ainsi, par le fait du prédécès de leur mère en 1870, devenus héritiers directs de leur grand'mère.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice de paix de la Chaux-de-Fonds, cette autorité tutélaire, se fondant sur les art. 293 et 316 du Code civil neuchâtelois, a décidé la nomination d'un tuteur *ad hoc*, afin de sauvegarder les intérêts des enfants du premier mariage ; le 29 Novembre 1878, cette autorité, sur la demande de Mathilde Lamarche et après audition de son père, a désigné en cette qualité l'avocat Paul Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds.

Ce tuteur *ad hoc* étant entré en relation avec un notaire de Berne, afin d'intervenir dans le règlement de la succession de dame Wenger née Zurcher, il fut avisé par le notaire Stebler que celui-ci avait reçu du Conseil de commune de Rümlang, l'avis de sa nomination de tuteur des mêmes enfants mineurs d'Edouard Lamarche, nomination figurant aux pièces dans un acte daté du 27 Janvier 1879, et intitulé : « Vorläufige Vogt-Ernennungs-Urkunde. »

C'est dans cette situation que l'avocat Jeanneret a recouru au Tribunal fédéral le 3 Mai 1879. Il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

1° Déclarer irrégulière l'intervention du Conseil de commune de Rümlang comme autorité tutélaire des enfants mineurs Lamarche à la Chaux-de-Fonds.

2° Annuler la nomination provisoire de tuteur du notaire Stebler à Berne, faite par le dit Conseil de commune de Rümlang le 27 Janvier 1879, comme contraire au Concordat de 1822.

3° Reconnaître que la justice de paix de la Chaux-de-Fonds a seule compétence de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche.

A l'appui de ces conclusions, le recourant allègue en résumé :

La commune de Rümlang reconnaît que le père Lamarche est établi à la Chaux-de-Fonds. Elle ne peut prétendre exercer une tutelle quelconque sur les enfants Lamarche qu'en s'appuyant sur le texte du Concordat sur les tutelles et curatelles du 15 Juillet 1822. Or le canton de Neuchâtel n'a pas adhéré à cet acte ; il a admis le principe de la territorialité en matière

semblable, et l'a maintenu à l'égard de tous les Suisses d'autres cantons établis sur son territoire. C'est la législation neuchâteloise qui doit donc régir la tutelle des mineurs Lamarche. Le fait que les mineurs ont des droits à faire valoir dans divers cantons ne peut avoir pour conséquence de changer le siège de la tutelle.

Dans sa réponse, la commune de Rümlang conclut au rejet du recours par les motifs suivants :

Il ne s'agit pas d'un recours contre une décision d'une autorité cantonale. En outre, la réclamation de l'avocat Jeaneret est tardive, puisqu'elle n'est pas intervenue dans les 60 jours à partir de la nomination d'un tuteur provisoire par la commune de Rümlang.

Au fond, l'intervention de la justice de paix de la Chaux-de-Fonds est en opposition avec le principe de la territorialité invoqué dans le recours. Si les enfants Lamarche avaient été domiciliés dans le canton de Neuchâtel, lors de l'ouverture de la succession de leur grand'mère ou lors de la nomination de leur tuteur *ad hoc*, on pourrait dire que le domicile du père entraîne celui des enfants, et que dès lors les autorités neuchâteloises étaient compétentes pour procéder à cette nomination. Mais les enfants Lamarche étaient alors absents du canton de Neuchâtel, gagnant leur vie dans une position indépendante; ils n'étaient dès lors pas soumis au droit neuchâtelois; ils avaient déposé leurs papiers à l'étranger comme citoyens de Rümlang, et échappaient ainsi à l'action des autorités tutélaires neuchâteloises.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Par office du 18 Juillet 1879, le Conseil d'Etat de Neuchâtel déclare s'associer aux motifs et conclusions du recours et intervenir dans le sens de l'admission de celles-ci. Il estime également que les prétentions de la commune de Rümlang sont en opposition avec le droit de souveraineté territoriale du canton de Neuchâtel, lequel n'a pas adhéré au Concordat du 15 Juillet 1822; il rappelle en outre que déjà sous l'empire de la Constitution fédérale de 1848, le Conseil fédéral a

reconnu par diverses décisions, le principe de cette souveraineté en matière de tutelles et de curatelles, partout où il n'y a pas de Concordat.

Par office du 18 Octobre suivant, le Conseil d'Etat de Zurich, après que communication des pièces de la cause lui eut été faite par le juge délégué, dit en revanche ne pouvoir partager le point de vue juridique auquel la commune de Rümlang s'est placée, et renonce par conséquent à intervenir dans le litige.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence :

Il s'agit, dans l'espèce, d'un différend de droit public entre les autorités de cantons différents, puisqu'il y a lieu de décider, à la demande du gouvernement de Neuchâtel, si ce sont les autorités neuchâteloises, ou celles du canton de Zurich qui ont le droit de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche. Le Tribunal est donc appelé à en connaître à teneur de l'art. 57 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire. (Voir arrêt Maag, rec. I, pag. 68 et 69.)

Sur l'exception de tardiveté du recours :

Il n'est point établi que le tuteur *ad hoc* nommé à la Chaux-de-Fonds ait, pas plus que les autorités neuchâteloises intéressées, jamais reçu communication officielle de la désignation de tuteur provisoire faite par la commune de Rümlang le 27 Janvier 1879. Dans cette position, le délai de 60 jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, n'a pas commencé à courir, et le recours déposé contre cette décision le 3 Mai 1879 l'a été en temps utile.

Au fond :

La seule question à résoudre est celle de savoir à laquelle des deux autorités cantonales susmentionnées incombe la nomination du tuteur des mineurs Lamarche. Les autorités du canton de Berne, lieu de la situation d'une partie des biens des dits mineurs, ne revendiquent aucune compétence à cet égard.

Les dispositions du Concordat du 15 Juillet 1822 sur les tutelles et curatelles ne peuvent recevoir aucune application,

puisque le canton de Neuchâtel, loin d'avoir adhéré à cet acte, a au contraire formellement déclaré vouloir s'en tenir au principe de territorialité.

Dans ces circonstances, et vu l'absence de dispositions légales sur la tutelle des établis, le Tribunal doit maintenir le principe, constamment appliqué par la jurisprudence fédérale, que chaque canton a en vertu de sa souveraineté le droit d'appliquer sa propre législation aux personnes établies sur son territoire.

D'après ce principe, et aux termes de l'art. 58 du Code civil neuchâtelois, statuant d'une manière générale et sans exception que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur, les mineurs Lamarche, bien qu'absents momentanément du pays, doivent être considérés comme n'ayant point cessé de partager le domicile légal de leur père à la Chaux-de-Fonds. Il en résulte que les seules autorités de ce domicile avaient, ainsi que le reconnaît le gouvernement de Zurich lui-même dans son office du 18 Octobre écoulé, qualité pour désigner aux prédicts mineurs le tuteur *ad hoc* prévu à l'art. 293 du Code susvisé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, la nomination par le Conseil de commune de Rümlang, d'un tuteur provisoire aux mineurs Lamarche est annulée, et le tuteur *ad hoc* nommé par la Justice de paix de la Chaux-de-Fonds est reconnu comme ayant seul qualité pour suivre aux opérations de la dite tutelle.

IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

Liberté de conscience et de croyance.
Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.

92. *Sentenza del 1° novembre 1879 nella causa Pelli.*

A. Con atto del 9 marzo 1877, i signori Vittore fu Francesco Pelli e Compagni dichiaravano alla Municipalità di Aranno « di essere *liberi pensatori* e quindi di non voler più » pagare alcun aggravio od imposta per l'esercizio del culto » cattolico-romano e ne domandavano l'esenzione in appoggio all'art. 49 della Costituzione federale. »

B. Non avendo potuto raggiungere il loro scopo presso quel Municipio, che dichiarò non poter accedere alla istanza, si rivolsero i ricorrenti al Consiglio federale, che — declinata ogni competenza — li indirizzava al Tribunale federale.

C. Ma anche questi respingeva il reclamo « in via d'ordine » sulla considerazione, che la dichiarazione di essere « liberi pensatori » non era sufficiente in linea di fatto per istabilire che i ricorrenti avevano cessato di far parte della Comunione cattolica, nella quale erano nati, — che la dichiarazione di escir dal grembo della Chiesa cattolica doveva esser esplicita, e che, in ogni caso, essendo il ricorso diretto contro imposte prelevate in virtù di una Legge cantonale, doveva essere sottoposto anche al giudizio delle competenti autorità cantonali.

D. Inoltravano allora i dissidenti formale dichiarazione alla Municipalità di Aranno, « di voler escire dal grembo » della Chiesa cattolico-romana, alla quale già da molto » tempo non appartenevano più, » e rinnovavano la domanda » di essere liberati da ogni imposta e contributo per l'esercizio di detto culto. »

E. La istanza fu tuttavia rejeta sul riflesso — « che non » è ancora promulgata la Legge federale alla quale è stata